



DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

COMMUNE DE SAINT-QUAY-PERROS

ARRETE MUNICIPAL

N° 16.12.24-1

Du 16 décembre 2024

Mise en place temporaire d'un sens prioritaire
jusqu'au 16 décembre 2025

VOIE COMMUNALE N°1

Avenue de la mairie entre le N° 2 et 26

LE MAIRE DE SAINT-QUAY-PERROS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la vitesse excessive des véhicules sur l'avenue de la mairie, Voie Communale N°1, nécessite d'instaurer temporairement jusqu'au 16 décembre 2025 pour une phase de test, un sens prioritaire de la circulation, dans l'agglomération de Saint-Quay-Perros entre le N°2 et le 26 avenue de la mairie, à savoir :

- Au niveau du numéro 6 de l'avenue de la mairie : les usagers venant de la mairie en direction de la RD 788, devront céder la priorité aux véhicules circulant en sens opposé
- Au niveau du numéro 19 avenue de la mairie : les usagers venant de la RD 788 en direction de la mairie, devront céder la priorité aux véhicules circulant en sens opposé

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale n° 1, avenue de la mairie, entre le n°2 et le n°26 est réglementée comme suit, jusqu'au 16 décembre 2025 :

- Au niveau du numéro 6 de l'avenue de la mairie : les usagers venant de la mairie en direction de la RD 788, devront céder la priorité aux véhicules circulant en sens opposé
- Au niveau du numéro 19 avenue de la mairie : les usagers venant de la RD 788 en direction de la mairie, devront céder la priorité aux véhicules circulant en sens opposé

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de SAINT-QUAY-PERROS.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-QUAY-PERROS.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes – 3, Ctr de la Motte 35044 RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT-QUAY-PERROS,
Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers),
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de LANNION,
Monsieur le Major de la brigade de gendarmerie de PERROS-GUIREC
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quay-Perros,
Le 16 décembre 2024

Le Maire, Olivier HOUZET



Copie adressée à :

- Monsieur le Président de Lannion-Trégor Communauté
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Lannion
- Monsieur le Chef du centre de secours de Perros-Guirec

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17/12/2024

ID : 022-212203244-20241216-16_12_24_2-AR



DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

COMMUNE DE SAINT-QUAY-PERROS

ARRETE MUNICIPAL

N° 16.12.24-2

Du 16 décembre 2024

Mise en place temporaire d'un sens prioritaire
jusqu'au 16 décembre 2025

VOIE COMMUNALE N°1

Avenue de la mairie – Entre le N° 30 et 36

LE MAIRE DE SAINT-QUAY-PERROS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la vitesse excessive des véhicules sur l'avenue de la mairie, Voie Communale N°1, nécessite d'instaurer temporairement jusqu'au 16 décembre 2025 pour une phase de test, un sens de la circulation, dans l'agglomération de Saint-Quay-Perros entre le N°30 et le N° 36 avenue de la mairie, à savoir :

- Les usagers prenant la direction de la RD 788, devront se porter sur le côté gauche de l'avenue. Le côté droit sera réservé à des places de stationnement.
- Les usagers prenant la direction de la mairie, devront prendre la voie parallèle à l'avenue de la mairie, au niveau du square du 19 mars. Les véhicules passeront donc au droit des habitations situées entre le N° 25 et 31.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules circulant sur la
de la mairie, entre le N°30 et le N° 36 est réglementée comme suit, jusqu'au 16
décembre 2025 :

- Les usagers prenant la direction de la RD 788, devront se porter sur le côté gauche de l'avenue. Le côté droit sera réservé à des places de stationnement.
- Les usagers prenant la direction de la mairie, devront prendre la voie parallèle à l'avenue de la mairie, au niveau du square du 19 mars. Les véhicules passeront donc au droit des habitations situées entre le N° 25 et 31.

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de SAINT-QUAY-PERROS.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-QUAY-PERROS.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes – 3, Ctr de la Motte 35044 RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT-QUAY-PERROS,
Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers),
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de LANNION,
Monsieur le Major de la brigade de gendarmerie de PERROS-GUIREC
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quay-Perros,
Le 16 décembre 2024

Le Maire, Olivier HOUZET



Copie adressée à :

- Monsieur le Président de Lannion-Trégor Communauté
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Lannion
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Perros-Guirec



DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

COMMUNE DE SAINT-QUAY-PERROS

ARRETE MUNICIPAL

N° 16.12.24 - 3

Du 16 décembre 2024

Portant temporairement réglementation du régime de priorité à l'intersection de la Voie Communale N°1A, impasse du Liors et de la Voie Communale N°1, avenue de la-mairie, dans l'agglomération de SAINT-QUAY-PERROS jusqu'au 16 décembre 2025.

LE MAIRE DE SAINT-QUAY-PERROS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir temporairement, jusqu'au 16 décembre 2025, pour une phase de test, les accidents de la circulation à l'intersection de la Voie communale N°1A, impasse du Liors, et de la Voie communale N° 1, avenue de la mairie, situées dans l'agglomération de SAINT-QUAY-PERROS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'intersection de l'impasse du Liors, Voie Communale N° 1A, et l'avenue de la mairie, Voie Communale N° 1, situées dans l'agglomération de SAINT-QUAY-PERROS la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers sortant de l'impasse du Liors, Voie Communale N°1A, en direction de l'avenue de la mairie, Voie Communale N°1, devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Communale N°1, avenue de la mairie, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie-marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de SAINT-QUAY-PERROS.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées pendant la phase de test.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAINT-QUAY-PERROS

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes – 3, Ctr de la Motte 35044 RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT-QUAY-PERROS
Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers),
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lannion,
Monsieur le Major de la brigade de gendarmerie de Perros-Guirec
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-QUAY-PERROS
le 16 décembre 2024



Le Maire, Olivier HOUZET

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de Lannion-Trégor Communauté
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Lannion
- Monsieur le Chef du centre de secours de Perros-Guirec

